Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre I - Dispositions générales

Section 1 - Procédure de commercialisation et de pré-commercialisation de FIA

Sous-section 2 - Procédure de commercialisation de FIA dans un État membre de l'Union européenne autre que la France

Paragraphe 3 - Procédure de commercialisation de FIA établi dans un État membre de l'Union européenne géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers dont l'État membre de référence est la France

Règlement général de l'AMF

Article 421-20 en vigueur au 21 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 421-20

Les dispositions prises conformément au h de l'article 421-19 sont soumises à la législation et à la surveillance des États membres d'accueil du gestionnaire.

Version en vigueur au 21 décembre 2013